

Arrêté relatif aux commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 NOR INTE1621255A du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis de la CCDSA réunie le 16 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : 4 commissions d'arrondissement de sécurité (Amiens, Abbeville, Péronne et Montdidier) sont compétentes chacune dans son ressort à l'exclusion du territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole et de la Communauté d'Agglomération Baie de Somme.

La composition de ces commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est définie comme suit :

Ces commissions de sécurité sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement et le sous-préfet, directeur de cabinet pour l'arrondissement d'Amiens. En cas d'absence ou d'empêchement de son président, la présidence est assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

- a) Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur,
 - un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les commissions en salle, pour les visites d'ouverture d'établissement de 2e et 3e catégorie (ou de réouverture si l'établissement est fermé depuis plus de 10 mois),
 - le maire de la commune concernée ou à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, les commissions ne peuvent émettre d'avis.

- b) Le président de la commission peut également appeler à siéger à titre consultatif, les représentants des administrations intéressées, membres ou non membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, ainsi que toute personne qualifiée dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La présence des forces de l'ordre reste obligatoire pour les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux) mais aussi pour les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP.

Le président de chaque commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pourra également solliciter leur présence, pour tout type de visite, au regard de la sensibilité d'un établissement ou d'enjeux d'ordre public.

Article 2 : La commission est l'organisme compétent à l'échelon de l'arrondissement, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, excepté pour les ERP relevant de la compétence des commissions intercommunales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole et de la Communauté d'Agglomération Baie de Somme.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3 : Les commissions exercent leur mission pour les établissements de la 2^e à la 5^e catégorie dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 5 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Toutefois, elles n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture ou par le service interministériel de défense et de protection civiles pour l'arrondissement d'Amiens, en liaison avec le service de prévention du service départemental d'incendie et de secours.

Les convocations écrites comportant l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 8 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 9 : En application du paragraphe 2 de l'article 6 du présent arrêté, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 10 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 11 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 12 : En l'absence des documents visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 13 : La commission dispose d'un groupe de visite que le président peut mandater chaque fois que nécessaire, notamment avant l'ouverture d'un établissement recevant du public et pour assurer les visites périodiques.

Le groupe constate, sur place, l'application de la réglementation puis établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier membre de la commission d'arrondissement, titulaire du brevet de prévention ou son suppléant, rapporteur,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer uniquement pour les visites d'ouverture d'établissement de 2e et 3e catégorie (ou de réouverture si l'établissement est fermé depuis plus de 10 mois).

En l'absence de l'un des membres requis, désignés ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

Toutefois, la présence des forces de l'ordre reste obligatoire pour les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux) mais aussi pour les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP.

Les présidents des commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pourront également solliciter la présence des forces de l'ordre, pour tout type de visite, au regard de la sensibilité d'un établissement ou d'enjeux d'ordre public.

Article 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet la préfète de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne et Montdidier, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, le général, commandement le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80 020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75 008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.